

instance de, le sieur, demeurant à, rue n^o, assisté de M^e, son avoué.

Lequel a dit, qu'il a été assigné à la requête du sieur (3), demeurant à, suivant exploit de, huissier à, en date du, à comparaître devant la chambre du tribunal à laquelle la cause a été distribuée, par M. le président, pour (reproduire les conclusions de l'ajournement).

Qu'il est à la connaissance du comparant, que M., juge en ladite chambre de ce tribunal, consulté par le sieur, sur la demande qu'il était dans l'intention d'introduire, a donné par écrit un avis favorable audit sieur, ainsi que le sieur offre de le prouver par témoins.

A ces causes, le comparant a déclaré qu'il récuse (4) expressément par ces pré-

verbalement en présence du juge. S. alph., v^o Récusation, n. 94 et s.

L'acte de récusation doit être fait au greffe, même lorsqu'il s'agit d'un juge du tribunal de commerce ou d'un membre d'un tribunal correctionnel (*Ibid.*).

L'acte au greffe ne peut être suppléé par l'énonciation du grief dans une requête sans dépôt (*Ibid.*).

(3) Le demandeur peut récuser un juge, avant que le défendeur ait constitué avoué (Q. 1366).

(4) Les suppléants, les avocats et les avoués qui se trouvent appelés à connaître d'une affaire, sont également récusables (III, 330, not. 2).

Mais le greffier ne l'est pas (*Ibid.*).

On peut récuser un tribunal ou une Cour en masse, et alors c'est à la Cour d'appel à laquelle ressortit ce tribunal, ou à la Cour de cassation, quand il s'agit d'une Cour, à prononcer sur la récusation (Q. 1366).

Mais le fond doit être jugé par le tribunal originairement saisi, si, par suite du rejet de certaines récusations, il reste un nombre de juges suffisant pour statuer (J. Av., t. 73, p. 396, art. 485, § 41).

La récusation peut être proposée devant les tribunaux de commerce, et en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, ou administrative (1365).

Les magistrats composant un tribunal appelé à juger une question de discipline concernant un avocat ou un officier ministériel, peuvent être, de la part de ces derniers, l'objet d'une récusation (III, 332, not. 2).

Le juge parent ou allié des deux parties peut être récuse (Q. 1367).

Mais le juge et la partie qui sont ma-

riés avec deux sœurs ne sont pas beaux-frères; ils ne sont pas parents dans le sens légal du mot: dans ce cas donc, il ne saurait y avoir lieu à récusation.

Le juge peut être récuse par la partie dont il est parent ou allié, sans l'être par la partie adverse (Q. 1368).

La parenté naturelle produit les mêmes effets que la parenté légitime (Q. 1368 bis).

Dans le cas où le mariage a été dissous par le divorce, à la différence du cas où la femme est décédée, le beau-père, le gendre et les beaux-frères, ne sont pas récusables, lorsqu'il n'existe pas d'enfants (Q. 1369).

Un juge ne peut pas être récuse parce que son beau-frère est simplement actionnaire d'une société contre laquelle le procès est dirigé (J. Av., t. 73, p. 690, art. 608, § 36).

Ces mots de l'art. 379: *intérêt distinct ou personnel*, signifient qu'il y a lieu à récusation toutes les fois que le juge est personnellement intéressé (Q. 1386). S. alph. v^o Récusation, n. 15.

L'art. 378 (§ 3) entend par le différend du juge sur pareille question, dont il fait contre lui une cause de récusation, une contestation actuelle pouvant donner lieu à un procès (Q. 1370).

Par ces mots: *pareille question*, on entend un différend susceptible de recevoir, en droit ou en fait, la même solution (Q. 1371).

On peut prouver par témoins l'existence du différend allégué, mais non la similitude (Q. 1372).

C'est une question toute d'appréciation que de déterminer en quel cas le juge est récuse, lorsque lui-même, sa femme, ses ascendants, etc., sont créan-

tes, la personne de M., pour juge de la cause (5) pendante devant la dite chambre, entre lui et le sieur

ciers ou débiteurs d'une des parties. (Q. 1373).

Il y a lieu à récuser le juge sur lequel la partie adverse a accepté un transfert de créance (Q. 1374).

Par ces mots: *procès criminel*, employés par l'art. 378, § 5, on doit entendre l'action intentée à raison d'un fait qualifié crime par la loi (Q. 1375).

La partie qui est en instance, et contre laquelle un des juges du tribunal où l'instance est pendante, ou les parents ou alliés en ligne directe de ce juge, intentent un procès, peut le récuser (Q. 1376).

Le juge, conseil judiciaire de l'une des parties, peut être récuse par l'autre (Q. 1376 bis).

Il n'en est pas de même du juge donateur (*Ibid.*).

Par le mot *maître* employé au § 7 de l'art. 378, on doit entendre le corrélatif de domestique ou ouvrier (Q. 1377).

Les juges ne sont pas récusables comme habitants d'une commune partie au procès, à moins qu'ils n'y aient un intérêt particulier (Q. 1376 ter).

Le juge ne peut pas être récuse s'il a donné son avis extrajudiciairement (Q. 1381).

Les juges qui ont rendu un jugement attaqué par tierce-opposition, ne sont pas réputés avoir manifesté leur opinion, dans le sens de l'art. 378 (§ 8), et ne peuvent pas être récusés pour cette cause, lorsque la tierce-opposition leur est soumise (III, 346, not.).

Le juge qui, dans un tribunal de première instance, a concouru au jugement d'une affaire, peut, devenu membre d'un tribunal supérieur, être récuse dans l'instance d'appel (Q. 1379).

Un juge n'est pas récuse, lorsqu'il n'a précédemment connu de l'affaire que pour se déclarer incompétent, soit à raison de l'état où l'affaire se trouvait alors, soit à raison de la qualité en laquelle on prétendait qu'il devait en connaître (Q. 1380).

Le juge qui, dans une affaire criminelle, a conclu contre un individu en qualité de ministère public, peut le juger, en sa

qualité de juge, dans une autre affaire, non connexe, mais de la même nature (III, 332, not. 1, 1^o).

Le juge n'est pas récuse pour avoir bu et mangé avec la partie, soit chez lui, soit en maison tierce (Q. 1382).

Le juge est récuse, si sa femme ou ses enfants ont reçu des présents de la partie (Q. 1383).

L'inimitié, pour être capitale et constituer une cause de récusation, doit être actuelle, connue, manifestée par des actes positifs (Q. 1384. V. encore sur le caractère que doit avoir l'inimitié capitale, *Suppl. alph.*, v^o Récusation, n. 32 et s.).

De ce qu'une partie peut récuser le juge qui l'a injuriée, attaquée, ou menacée, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse récuser celui contre lequel elle a elle-même proféré ou écrit des injures, etc. (Q. 1385).

Le ministère public est récuse quand il est partie jointe. La récusation dirigée contre lui, lorsqu'il agit d'office, est nulle de plein droit (Q. 1393).

Les causes de récusation indiquées par l'art. 378 sont les seules qui puissent être proposées (Q. 1364).

Ainsi, un juge ne peut être récuse sur le motif que la partie a l'intention de le faire entendre comme témoin. (J. Av., t. 72, p. 696, art. 322). V. *Suppl. alph.*, v^o Récusation, n. 58 et s.

La récusation peut avoir lieu contre un juge commis aux descentes, enquêtes, etc., quand même ce juge est un de ceux qui ont pris part au jugement (Q. 1395 bis).

Il ne faut pas distinguer, pour l'application de l'art. 383, entre les jugements par défaut rendus faute de constitution d'avoué, et les jugements rendus faute de plaider (Q. 1396).

On doit appliquer au cas de cet article l'exception portée par l'article précédent, relativement à la survenance des causes de récusation après les délais fixés par l'art. 383 (Q. 1397).

Il faut ajouter au délai de l'art. 383 un jour par cinq myriamètres de distance (Q. 1397 bis).

(5) On ne peut pas récuser un juge pour

44 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

Desquels comparution, dire et récusation, le comparant, assisté comme ci-dessus, a requis acte à lui octroyé, et a signé avec ledit M^e et nous greffier, après lecture faite.

(Signatures de l'avoué, de la partie et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92.) Vacation de l'avoué, 6 f. — Plus, aux déboursés, le coût de l'expédition qui doit être remise au président par le greffier.)

40. JUGEMENT qui admet la récusation.

CODE Pr. civ., art. 385. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 362; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 372, 373; — BOUCHER D'ARGIS, p. 275; — CARRÉ DE TOURS, p. 454; — RIVOIRE, p. 446; — SUDRAUD-DESISLES, p. 258; BONNESŒUR, p. 446.]

Le tribunal (1),
Vu l'expédition d'un acte reçu au greffe du tribunal, le, par lequel le sieur, a recusé, M., l'un des juges audit tribunal, dans la cause pendante entre lui et le sieur, en se fondant sur ce que M. etc.

Où le rapport de Monsieur le président, et le procureur de la Rép. en ses conclusions;

Attendu, qu'aux termes de l'art 378, C. p. c., le juge qui, etc., est récusable; qu'ainsi la récusation proposée par, est admissible, sauf la vérification des faits, sur lesquels elle est fondée;

Déclare admissible ladite récusation, c'est pourquoi ordonne (2) : 1^o que l'expédition de l'acte de récusation ci-dessus relatée, sera communiquée à M., pour qu'il s'explique, dans le délai de; 2^o que ledit acte, ensemble la déclaration en réponse faite par M., seront communiqués au procureur de la Rép., et remis ensuite à M., l'un des juges, pour en faire son rapport, le

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 83.) Emol., Assistance au jugement, 3 f. — Porter aux déboursés le coût du jugement.)

41. DÉCLARATION du juge récusé.

CODE Pr. civ., art. 386. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 364; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 373, 375; — BOUCHER D'ARGIS, p. 275; — CARRÉ DE TOURS, p. 454; — RIVOIRE, p. 446; — SUDRAUD-DESISLES, p. 258.]

Aujourd'hui, a comparu au greffe du tribunal de
M., l'un des juges dudit tribunal; lequel, après que lecture a été faite

toutes les affaires qu'on aura par la suite devant le tribunal auquel il appartient (J. Av., t. 72, p. 661, art. 304, § 29).

(1) C'est le tribunal dont fait partie le juge récusé qui doit statuer sur la récusation (Q. 1398 bis).

Le tribunal qui doit prononcer sur la récusation d'un juge commissaire, lorsque ce juge n'a pas été pris parmi les membres du tribunal saisi de la contestation, est le tribunal auquel appartient

ou duquel dépend le magistrat récusé. (Q. 1398). V. Suppl. alph., v^o Récusation, n. 100 et s.

Le juge récusé ne peut pas concourir au jugement qui statue sur l'admissibilité de la récusation (Q. 1399).

Il n'en est pas de même des parents de ce juge (Ibid).

(2) L'instruction doit être publique (Q. 1398 ter). V. Suppl. alph., ibid, n. 103 et s.

par nous greffier soussigné: 1^o de la minute du jugement du tribunal du (date), portant que l'acte de récusation ci-dessus lui sera communiqué pour s'expliquer sur ledit acte; 2^o dudit acte de récusation, a déclaré (1), etc.
De laquelle déclaration, ledit M., a requis acte et a signé avec nous greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Porter aux déboursés les frais de timbre et d'enregistrement),

Remarque.—Sur la simple déclaration du juge, le tribunal peut rejeter la récusation ou ordonner la preuve testimoniale (2), art. 389.

42. ACTE pour faire remplacer le juge récusé, en cas d'urgence (1^{er}).

CODE Pr. civ., art. 387, 391. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 365, 369; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 373 à 380; — BOUCHER D'ARGIS, p. 275; — CARRÉ DE TOURS, p. 454; — RIVOIRE, p. 446; — SUDRAUD-DESISLES, p. 258; — BONNESŒUR, p. 421, art. 70.]

A la requête du sieur, ayant M^e, pour avoué.
Soit sommé, M^e, avoué du sieur, de comparaître à l'audience du tribunal (2^e), le, pour voir dire qu'il sera procédé à l'enquête ordonnée entre les parties, par jugement du, et ce, par tel de MM. les juges qu'il plaira au tribunal commettre aux lieu et place (3) de M., commis par ledit jugement, récusé par ledit, par acte du, attendu qu'il y a urgence.
Dont acte, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70). — Emol., Orig. et copie, 1 fr. 25 c. — Déb., Signific. et enreg., 1 fr. 05 c. — Timbre, 1 fr. 20 c.

(1) L'objet de cette déclaration est d'éclairer le tribunal (Q. 1401).

La déclaration faite par le juge, dans laquelle il contesterait les causes de récusation, ne l'établit pas partie dans l'incident (Q. 1402).

L'aveu par le juge récusé des faits sur lesquels est motivée la récusation, ne peut être contesté par aucune des parties (III, 367, n^o CCCXX).

(2) Le commencement de preuve dont parle l'art. 389, doit être établi par écrit (Q. 1405 ter).

On peut appeler du jugement qui ordonne la preuve testimoniale des causes de récusation (Q. 1405 quat.).

La preuve testimoniale ne doit être contradictoire, ni avec le juge, à moins d'intervention, ni avec les parties adverses (Q. 1405 quinq.).

(1^{er}) L'art. 387, qui veut que tous jugements et opérations sur l'instance principale, soient suspendus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation, par jugement définitif, reçoit exception en cas

de péril ou d'urgence (III, 365, n^o 1).

Il y a nullité des jugements rendus ou des opérations faites au mépris de la prohibition de l'art. 387 (Q. 1405).

Quoique, indépendamment du juge récusé, les autres membres de la chambre soient en nombre suffisant, la suspension doit encore avoir lieu (Q. 1405 bis).

Au surplus, cette suspension ne s'applique pas aux actes de la procédure, qui sont étrangers au ministère du juge (III, 365, n^o CCCIX).

(2^e) Le tribunal auquel appartient le juge commissaire recusé peut le remplacer, lorsque le tribunal saisi de la contestation l'a chargé de commettre:

mais, lorsque ce dernier tribunal a commis directement un juge étranger, le tribunal déléguant a seul pouvoir pour le remplacer (Q. 1403).

(3) On peut, s'il est urgent de faire prononcer un jugement interlocutoire ou provisoire, demander au tribunal qu'il fasse remplacer le juge récusé, afin qu'il puisse rendre ce jugement (Q. 1404).

45. JUGEMENT qui rejette la récusation.

CODE Pr. civ., art. 390. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 368; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 374, 375; — BOUCHER D'ARGIS, p. 276; — CARRÉ DE TOURS, p. 454; — RIVOIRE, p. 446; — SUDRAUD-DESISLES, p. 458; — BONNESŒUR, p. 444 et 446, art. 80 et 82.]

Le tribunal, etc. (1). Vu :
1^o L'expédition d'un acte reçu au greffe du tribunal, le, par lequel le sieur, a récusé M., l'un des juges dudit tribunal, dans la cause qui existe entre lui et le sieur, sur le fondement que, etc.;

2^o Le jugement rendu par le tribunal, le, qui a déclaré admissible ladite cause de récusation;

3^o L'expédition d'un acte reçu au greffe, le, par lequel M., a déclaré, etc., ce qu'il a prouvé, par, etc.

Cui le procureur de la Rép. en ses conclusions, et le rapport fait par M., nommé à cet effet:

Considérant, etc.;
Déclare ladite récusation mal fondée, condamne le sieur, en l'amende (2) de, et aux dépens de l'incident.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 85.) Emol., Vacation à communiquer au ministère public, 1 f. 50 c. — Droit d'obtention du jugement, 5 f. — Total, 6 f. 50 c. — Compter aux déboursés le timbre et l'enregistrement du jugement.

Remarque. — Le jugement qui déclare la récusation recevable est conçu dans les mêmes formes.

44. ACTE d'appel d'un jugement qui rejette la récusation (1*).

CODE Pr. civ., art. 392. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 374; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 373 à 380; — BOUCHER D'ARGIS, p. 276; — CARRÉ DE TOURS, p. 455; — RIVOIRE, p. 446; — SUDRAUD-DESISLES, p. 259; — BONNESŒUR, p. 466, art. 92, § 46.]

Aujourd'hui (indication des jour, mois et an) a comparu au greffe du tribunal civil de première instance de, le sieur, demeurant à assisté de M^e, son avoué.

Lequel a dit que, par jugement de la chambre de ce tribunal, en date du (2*), la demande en récusation de M., juge en ladite chambre, formée au greffe, par acte du, enregistré, a été rejetée, et qu'il a été condamné à l'amende de, et aux dépens.

Que néanmoins, il est constant que M., a donné un avis écrit sur

(1) Le concours d'un juge récusable ne rend pas nul le jugement sur le fond, s'il n'a pas déclaré les causes de récusation qu'il sait exister dans sa personne, ou s'il n'a pas été récusé. Il en est de même si le jugement a été rendu en présence d'un procureur de la Rép. récusable; mais le jugement est nul lorsque ce juge est sciemment intéressé dans la cause, quoiqu'il n'ait pas été récusé (Q. 1392); S. al., v^o Récus., n. 75 et 76.
(2) Le demandeur est sujet à l'amende, soit dans le cas où la récusation est ju-

gée inadmissible ou non recevable, soit dans celui où elle est jugée mal fondée, mais non si elle est rejetée à cause d'une nullité de procédure (Q. 1406).
Une seule amende doit être prononcée contre la partie qui succombe, quel que soit le nombre des juges récusés. V. Suppl. alph., loc. cit., n. 122 et 123.
(1*) Tout jugement sur récusation est susceptible d'appel (III, 370, n^o 323).
(2*) Le délai de cinq jours, qui est fixé par l'art. 392 pour appeler, n'est pas fatal (III, 375, not. 3).

la demande existant devant ladite chambre, entre le sieur et le sieur, ce qui, aux termes de l'art. 378, C. p. c., constitue un motif légitime de récusation. Que ce fait est attesté par plusieurs personnes qui ont vu l'écrit contenant l'avis de M., tracé de sa main, et ont délivré au comparant des certificats qui le constatent.

C'est pourquoi le comparant a déclaré qu'il interjette appel (3), du jugement sus-énoncé, par les motifs qui viennent d'être déduits.

Et à l'appui du présent appel, le sieur, a produit cinq pièces cotées par première et dernière, et qui sont:

La première, l'expédition de l'acte de récusation sus-daté;

La seconde, l'expédition de la déclaration de M., faite au greffe, le, enregistrée, et les trois autres, des attestations délivrées par les sieurs, qui ont connaissance de l'avis écrit donné par M., lesdites attestations dûment timbrées et enregistrées, déclarant que le jugement n'étant pas encore expédié, il n'a pu joindre l'expédition aux pièces produites, mais qu'il requiert, nous greffier, soussigné, de dresser ladite expédition sous trois jours, et de la remettre au greffe de la Cour d'appel, aux offres qu'il fait de consigner entre nos mains, somme suffisante, pour payer l'enregistrement dudit jugement et le coût de l'expédition.

Desquelles comparation, déclaration, réquisition, le comparant a requis acte, à lui octroyé, et a signé avec ledit M^e, et nous greffier soussigné, sous toutes réserves.

(Signatures de la partie, de l'avoué (4) et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92.) Vacation de l'avoué, 6 f. — Plus, compter les sommes payées pour les enregistrements et expéditions du jugement et de l'acte d'appel, et frais de transport de pièces s'il y a lieu.

44 bis. CERTIFICAT du Greffier de la Cour, constatant que l'appel n'est pas jugé.

Je soussigné, greffier en chef près la Cour d'appel de, certifie à tous ceux qu'il appartiendra que l'appel interjeté par le sieur, du jugement du tribunal de, en date du, qui a rejeté la récusation par lui proposée contre M., juge audit tribunal, n'est pas encore

(3) L'adversaire du récusant peut appeler des jugements rendus sur la récusation (Q. 1407).
Le juge récusé ne peut pas se rendre appelant du jugement qui déclare que la récusation est admise ou qu'il s'abstiendra (Q. 1408).
La partie adverse du récusant, ou le juge récusé, ne peut être intimée sur l'appel (III, 371, not. 2).
L'appel du jugement sur récusation est suspensif; le tribunal ne peut en ordonner l'exécution provisoire (III, 376, n^o 324).
L'appelant n'a pas besoin, en appel, de se faire représenter par un avoué, le ministère du greffier suffit pour instruire

la cause (ibid.).
L'arrêt, qui admète la récusation, ne doit pas être notifié au juge avec sommation de s'abstenir (III, 375, n^o 324).
L'adversaire du récusant, ou le juge récusé, ne peut former opposition au jugement rendu sur récusation (Q. 1409).
Les jugements auxquels le juge récusé aurait participé, les opérations qu'il aurait faites, au mépris de l'appel, et hors du cas d'urgence reconnue, seraient nuls, lors même que la récusation serait en définitive jugée mal fondée (Q. 1409 bis).
(4) L'acte d'appel n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a été signé que par l'avoué (III, 375, n^o CCCXXIV).

jugé, et que le rapport qui en sera fait à la Cour est indiqué pour le
En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat, à le
(Signature du Greffier.)

DÉCOMPTE.

Ce certificat ne procure aucun émolument, soit à l'avoué qui le requiert, soit au greffier qui le délivre : il ne passe en taxe que pour les déboursés, c'est-à-dire 60 c. pour le timbre, et 1 fr. 50 c. en principal pour l'enregistrement.

45. SIGNIFICATION du certificat du greffier de la Cour d'appel constatant que l'appel n'est pas jugé.

CODE Pr. civ., art. 396. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 375; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 380, 383; — BOUCHER D'ARGIS, p. 276; — CARRÉ DE TOURS, p. 455; — RIVOIRE, p. 446; — SUDRAUD-DESISLES, p. 259; — VICTOR FONS, p. 436, 444.]

A la requête du sieur, ayant pour avoué M^e, soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine, et du sieur

D'un certificat délivré par M., greffier en chef de la Cour d'appel de, dûment signé et enregistré, constatant que l'appel interjeté par le requérant du jugement du tribunal civil de première instance de, en date du, qui a rejeté la récusation proposée par le requérant, contre M., juge à ce tribunal, n'est pas encore jugé, et contenant l'indication du jour où le rapport sera fait à la Cour.

A ce que du contenu audit certificat, le susnommé pour sa partie n'ignore.

Dont acte, pour original, pour copie.

Signifié, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb. : Timbre, signific. et enreg. (en princ.), 2 fr. 25 c. — Emol. : Orig. et copie, 1 fr. 25 c. — Plus, copie de pièces, Mémoire. — Vacation à retirer le certificat, 3 fr.

§ V. — Règlements de juges (1).

46. REQUÊTE présentée à une Cour d'appel pour être autorisé à assigner en règlement de juges (2).

CODE Pr. civ., art. 364. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 304; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 363; — BOUCHER D'ARGIS, p. 278; — CARRÉ DE TOURS, p. 449; — RIVOIRE, p. 420; — SUDRAUD-DESISLES, p. 260; — VICTOR FONS, p. 473; — BONNESŒUR, p. 442, art. 78.]

A M. le premier Président et MM. les Présidents et Conseillers de la Cour d'appel de

Le sieur A, propriétaire, domicilié à, a l'honneur de vous exposer que le sieur C, son oncle, étant décédé à, laissé

(1) Voir *infra* le tit. de la Cassation.

(2) Toutes les règles de l'art. 363 sont applicables au conflit négatif comme au conflit positif, et il doit être vidé par les tribunaux civils, par les Cours d'appel, ou par la Cour de cassation, suivant les cas (Q. 1319 octies). V. *Suppl. alph.*, v^o Règlement de juges, n. 28 et 29.

De ce qu'un traité donne force exécutoire aux jugements des tribunaux français dans un pays étranger, et réciproquement, il ne s'ensuit pas que la Cour de cassation soit compétente pour faire un règlement de juges entre un tribunal français et un tribunal de ce pays étranger (J. Av., t. 72, p. 611, art. 290).

toire aux jugements des tribunaux français dans un pays étranger, et réciproquement, il ne s'ensuit pas que la Cour de cassation soit compétente pour faire un règlement de juges entre un tribunal français et un tribunal de ce pays étranger (J. Av., t. 72, p. 611, art. 290).

Pour que la cause donne lieu à règlement de juges, il faut que le différend,

sant pour seuls héritiers, l'exposant et le sieur B., autre neveu, l'exposant a fait assigner en partage de la succession dudit sieur C. le sieur B., au tribunal de, par exploit de, huissier, en date du, dûment enregistré; d'un autre côté, le sieur B., prétendant que ledit sieur C. était domicilié à, a formé devant le tribunal de, semblable demande, par exploit de, huissier, en date du

C'est pourquoi il vous plaira, Messieurs, vu les exploits respectifs des demandes qui sont ci-joints, permettre au requérant d'assigner ledit sieur B., à comparaître pardevant vous dans les délais de la loi, pour voir régler devant quel tribunal les parties procéderont, et attendu que le véritable domicile du défunt était à

Voir dire que, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande formée contre le requérant, par le sieur B., par l'exploit du, laquelle, en tant

porté devant deux ou plusieurs tribunaux, constitue par son objet une seule et même cause, ou du moins deux causes essentiellement connexes (Q. 1320). V. *Suppl. alph.*, v^o Règlement de juges, n. 12 et 13.

Il peut y avoir lieu à règlement de juges entre deux trib. de comm. (Q. 1321).

Avant de se pourvoir en règlement, on peut proposer le déclinatoire. Mais la demande en règlement n'est plus admissible si le déclinatoire a été rejeté sur l'appel, et que le tribunal d'appel soit celui qui doit connaître de la demande en règlement, car un tribunal ne peut se réformer lui-même. Il en serait de même si le jugement qui rejette le déclinatoire avait statué sur le fond (Q. 1322-1324). S. *alph.*, loc. cit., n. 16 et s.

Mais la demande en règlement pour conflit positif est valable, quoique l'un des tribunaux ait contradictoirement statué au fond, si sa décision est frappée d'appel (J. Av., t. 73, p. 472, art. 512).

Il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsque le déclinatoire, dont a été déboutée la partie, repose uniquement sur la question de savoir s'il y a ou non élection de domicile dans la clause d'un contrat (J. Av., t. 73, p. 425, art. 485, § 145).

La contrariété des jugements en premier ressort donne ouverture à règlement de juges, et, dans ce cas, la Cour d'appel à laquelle ressortissent les tribunaux qui ont rendu ces jugements est compétente pour connaître de la demande en règlement, quoique ces décisions aient acquis l'autorité de la chose jugée, si elles n'ont statué que sur la compétence (J. Av., t. 73, p. 45, art. 344).

Si le conflit existe entre deux tribunaux de degré inégal, par exemple, entre un juge de paix et un tribunal civil de première instance, le conflit doit être vidé par la Cour d'appel (Q. 1326 bis).

Il y a lieu à règlement de juges, lorsque depuis l'introduction de l'instance le tribunal auquel elle a été portée cesse de faire partie de l'Empire. La Cour de cassation doit statuer sur ce règlement (Q. 1326 ter).

Lorsque le conflit s'élève entre le pouvoir judiciaire et l'administration, c'est au tribunal des conflits qu'il doit être déferé s'il est positif; mais, s'il est négatif, la partie qui pense que les tribunaux civils sont compétents a le choix de se pourvoir devant le tribunal des conflits en désignation de juges, ou de demander à la Cour de cassation l'annulation de l'arrêt qui a prononcé l'incompétence (Q. 1326 quater).

Voy. les lois, décrets et règlements relatifs à la compétence, à l'organisation et à la procédure du tribunal des conflits (J. Av., t. 75, p. 153, art. 812).

Dans quelques Cours d'appel, l'avoué qui présente la requête en donne lecture à la Cour; dans d'autres, elle est simplement remise au président, et la Cour en délibère; mais la marche la plus ordinaire est de remettre cette requête au greffier, qui la soumet à la Cour; il est rendu ensuite par le président une ordonnance de soit communiqué au ministère public; celui-ci écrit ses conclusions, et l'arrêt est rendu par la Cour en audience publique (Q. 1327, 1328, 1329) *Suppl. al. h.*, v^o *Regl. de jug.*, n. 40 et s.)

que de besoin, sera déclarée incompetemment formée, il sera ordonné que les parties procéderont au tribunal de première instance de, sur la demande formée par l'exposant contre ledit sieur B., par l'exploit du, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le règlement de juges, ordonner, dès à présent, qu'il sera sursis à toutes poursuites et procédures dans les tribunaux de, et de, et, en cas de contestation, s'entendre, le sieur B., condamner aux dépens.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78.)—Déb., Papier timbré et expédition du jugement rendu sur la requête, mémoire.—Emol., rédaction de la requête, 7 f. 50 c.

Remarque.— Quand la demande doit être portée devant la Cour de cassation, la requête est ainsi conçue :

Cour de cassation, chambre des requêtes,

Requête pour (nom, prénoms, qualités, domicile du demandeur), pour lequel domicile est élu dans le cabinet de M^e, son avocat à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue, n^o, qu'il constitue sur la présente demande, contre le sieur (nom, prénoms et domicile du défendeur).

L'exposant demande à la Cour le renvoi d'une contestation existante entre lui et le sieur, devant les juges qui doivent en connaître.

(Ici on expose les faits et on discute les motifs du renvoi.)

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour, procédant par voie de règlement de juges, renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de, ordonner, en attendant, qu'il sera sursis à toutes procédures devant les tribunaux de et de

(Signature de l'avocat.)

47. ARRÊT qui permet d'assigner en règlement de juges.

CODE Pr. civ., art. 364.—[BONNESŒUR, p. 443, art. 78, § 49.]

La Cour, etc.;

Attendu, en fait, etc.; en droit, etc. (1),

Permet (2) au concluant d'assigner aux fins de la requête, et cependant ordonne que par provision, il sera sursis (3) à toutes procédures aux tribunaux de, sur les demandes en partage énoncées en ladite requête, à peine de nullité.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 19.)—Porter aux déboursés l'enregistrement et l'expédition du jugement.

(1) Il est bien que cet arrêt énonce les points de fait et de droit, ainsi que les motifs, conformément à l'art. 141, mais l'omission de ces formalités ne peut être une cause de nullité (Q. 1332).

(2) Le tribunal peut refuser la permission d'assigner, s'il est convaincu qu'il ne s'agit pas d'une même demande ou de demandes essentiellement connexes

(Q. 1330).

(3) Sont nulles toutes les procédures faites par le défendeur à la demande en règlement de juges, postérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel qui prononce le sursis ou à l'arrêt de la chambre des requêtes, qui ordonne la communication de la requête en règlement, toutes choses demeurant en l'Etat (Q. 1331).

48. ASSIGNATION en règlement de juges.

CODE Pr. civ., art. 365.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 303;—COMM. DE TARIF, t. 4^{er}, p. 363;—BOUCHER D'ARGIS, p. 278;—CARRÉ DE TOURS, p. 449;—RIVOIRE, p. 422;—SUDRAUD-DESISLES, p. 260;—FONS, p. 64, 72;—BONNESŒUR, p. 33, art. 29, § 13.]

L'an, le, à la requête du sieur, demeurant à, pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e, avoué près la Cour d'appel de, séant à, y demeurant, rue, n^o, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après et ses suites, je,

Soussigné, ai signifié, laissé copie au sieur, demeurant à, au domicile (1) de M^e, son avoué, demeurant à, rue, n^o, où étant et parlant à,

De la grosse dûment en forme exécutoire, d'un arrêt de la Cour d'appel de, en date du, enregistré; rendu sur la requête présentée par le requérant, par suite de l'action à lui intentée par le sieur, par exploit du ministère de, huissier à, en date du, ledit arrêt portant qu'il sera sursis à statuer sur ladite action, jusqu'à règlement de juges.

À ce qu'il n'en ignore, j'ai, huissier susdit et soussigné, à même requête, demeure et élection de domicile et constitution d'avoué que dessus, donné assignation au sieur, à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et pardevant M. le Président et MM. les Conseillers composant la chambre de la Cour d'appel de, pour, attendu que le requérant a formé, par exploit du, enregistré, une action contre le sieur, tendant à, devant le tribunal de;

Attendu que par exploit du, le sieur a donné assignation au requérant à comparaître devant le tribunal de, pour voir statuer sur la même contestation;

Attendu qu'une même demande ne peut à la fois être portée à deux tribunaux différents;

Attendu, qu'en réalité, le sieur est défendeur dans la contestation existant entre lui et le requérant; que cette demande étant purement personnelle, c'est le tribunal du domicile dudit sieur qui en doit connaître, etc... (on expose ici les raisons qui doivent faire maintenir la contestation devant l'un des tribunaux saisis);

Par ces motifs, voir dire que, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande formée

(1) Lorsqu'une partie a obtenu la permission d'assigner en règlement de juges, elle doit faire signifier le jugement, et faire assigner les adversaires au domicile de leurs avoués. Cette assignation et cette signification se font par le même acte, c'est-à-dire par un exploit ordinaire. Si l'huissier, au lieu de ne faire qu'un acte pour la signification du jugement et pour l'assignation, en a fait deux, il faut rejeter le second de la taxe, même pour les déboursés (Comm. du Tarif, p. 363).

Lorsqu'il n'y a pas d'avoués, ce qui arrive lorsqu'il s'agit de justices de paix ou de tribunaux de commerce, la signi-

fication et l'assignation sont données au domicile des parties, et alors les délais se calculent d'après la distance de la Cour ou du tribunal saisi de la demande en règlement de juges. On applique, au reste, le principe consacré par l'art. 151, qui veut que l'on ne prenne défaut qu'après l'échéance du délai donné à la partie la plus éloignée (Q. 1333).

La déchéance de l'art. 366 n'est pas applicable en matière de conflit négatif (Q. 1333 bis).

Le défendeur peut défendre, par écrit, à la demande en règlement de juges (Q. 1334).

contre le requérant par le sieur, par exploit du, laquelle, en tant que de besoin, sera déclarée nulle et de nul effet, comme incompétamment formée, il sera ordonné que les parties procéderont au tribunal de sur la demande formée par le requérant, contre le sieur, par exploit du ministère de, huissier, en date du, enregistré, et pour, en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens.

Sous toutes réserves, à ce qu'il n'en ignore, et j'ai, audit domicile, étant et parlant comme dessus, laissé copie, tant de l'arrêt sus-énoncé que du présent, dont le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb., Payé à l'huissier, Orig., 2 f.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en principal.—Papier timbré, Mémoire.—Emol., Copie de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque.— Cette assignation doit être donnée dans la quinzaine de l'arrêt qui admet le règlement de juges, à peine de déchéance du demandeur. Quand le règlement de juge est porté devant la Cour de cassation, l'assignation doit être signifiée au domicile de la partie.

49. ARRÊT qui ordonne que l'affaire restera au tribunal saisi par le demandeur en règlement.

CODE Pr. civ., art. 367. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 306; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 364; — BOUCHER D'ARGIS, p. 278; — CARRÉ DE TOURS, p. 455; — RIVOIRE, p. 422; — SUDRAUD-DESISLES, p. 260; — BONNESŒUR, p. 84, n° 4, et p. 88.]

Attendu, etc. ;

La Cour, faisant droit sur la demande en règlement de juges formée par le sieur, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en partage formée par le sieur, devant le tribunal de, laquelle est déclarée incompétamment formée, ordonne que les parties procéderont devant le tribunal civil de, sur la demande en partage formée par ledit sieur, et condamne le sieur, aux dépens (1).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 67.)—Emol., Droit d'obtention du jugement, 15 f.—Porter aux déboursés le coût de l'expédition de l'arrêt, Mémoire.

Remarque.— Les frais de la décision ainsi obtenue varient suivant qu'elle émane de la Cour de cassation, d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance.

Pour la Cour de cassation, les honoraires se fixent d'après les usages adoptés.

50. ARRÊT qui ordonne que l'affaire restera au tribunal saisi par le défendeur en règlement (1*).

CODE Pr. civ., art. 367.

(Voir la formule précédente.)

(1) Le demandeur en règlement qui succombe doit être condamné aux dépens; il en est de même du défendeur qui a mal à propos contesté; si, au contraire, le défendeur n'a point fait de mauvaises contestations, il y a lieu de réserver les dépens et de les joindre à ceux de la demande principale (Q. 1335).

(1*) Le tribunal auquel une Cour de renvoi, après avoir statué sur la compétence, a renvoyé le fond, doit conserver la connaissance de l'affaire, par préférence au tribunal, qui n'a été saisi que par une assignation postérieure (J. Av., t. 74, p. 168, art. 662). Voy. aussi S. alph., v° Règl. de jug., n° 56 et s.

§ VI. — Des Nullités.

51. ACTE pour opposer une nullité de forme.

CODE Pr. civ., art. 173. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 204; — COMM. DU TARIF, t. 4^{or}, p. 238; — BOUCHER D'ARGIS, p. 234; — CARRÉ DE TOURS, p. 50, 65; — RIVOIRE, p. 348; — SUDRAUD-DESISLES, p. 223; — FONS, p. 456, 459; BONNESŒUR, p. 427, art. 73, § 7.]

Les nullités d'exploit, de jugement ou de tous autres actes (1), pour vices de

(1) Les nullités d'exploit et acte de procédure sont des nullités relatives (II, 205, n° CXXXI).

Elles ne peuvent être proposées par celui du fait duquel elles proviennent (II, 220, not. 10).

Les nullités peuvent être proposées par une partie autre que celle à laquelle la signification a été faite, s'il est de son intérêt de faire déclarer la signification nulle, ou de décliner la juridiction qui a été saisie; à moins que la nullité n'ait été couverte par le défendeur, sans fraude ni collusion avec le demandeur (Q. 753 bis).

Aucune des nullités prononcées dans le Code de procédure n'est comminatoire (VI, 1093, art. 1029).

Le juge ne peut pas relever une partie de la nullité par elle encourue, quoique la formalité prescrite par la loi, sous peine de nullité, ait été remplie partiellement ou remplacée par des équivalents (Q. 3391 bis).

Aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi (VI, 1095, art. 1030).

Il ne faut pas entendre cette règle d'une manière absolue; il y a des irrégularités ou omissions qui emportent nullité, encore bien que la loi ne l'ait pas prononcée (Q. 3392).

La disposition de l'art. 1030 ne peut pas être appliquée à des actes autres que des exploits ou actes de procédure (Q. 3393).

Quand un exploit ou acte de procédure est vicié de nullité, comme les nullités n'ont point lieu de plein droit, suivant la maxime, *Voies de nullité n'ont point lieu en France*, cet acte est réputé valable jusqu'à ce qu'il ait été déclaré nul par le juge, en sorte que tout ce qui a

été fait jusqu'à la décision, soit en vertu de cet acte, soit contre cet acte, doit être annulé ou validé, d'après les dispositions de cette même décision (Q. 3395).

Si le défendeur a besoin d'examiner l'original même de l'acte qu'il veut arguer de nullité, il peut en demander la communication; mais la demande pure et simple de communication de pièces s'applique au fond, et ne permet plus de proposer une nullité d'exploit ou d'acte de procédure (J. Av., t. 72, p. 202, art. 88, et Q. 739 bis, § 11).

La partie qui reconnaît qu'un exploit ou un acte de procédure est entaché de nullité peut d'elle-même, et avant le jugement, y remédier. De même, un huissier commis pour faire une signification peut, sans nouvelle commission, recommencer son exploit, lorsqu'il reconnaît que le premier est entaché de nullité (Q. 750).

Les procédures et les actes nuls ou frustratoires sont à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, lesquels peuvent, en outre, suivant l'exigence des cas, être passibles de dommages-intérêts, et même suspendus de leurs fonctions (VI, 1103, art. 1031).

L'officier ministériel est responsable, non-seulement envers sa partie, mais encore envers les personnes que celle-ci a subrogées à ses droits (VI, 1104, not. 1, 1^o).

Cas dans lesquels l'officier ministériel ne peut ou doit être condamné aux frais d'un acte ou d'une procédure annulés ou frustratoires (Q. 3395 bis).

Voy. à cet égard les explications présentées dans le *Suppl. alph.*, v° *Nullités d'actes de procédure*, n° 16 et s. et 32.

Un acte ou une procédure ne peuvent être considérés comme nuls ou frustra-

forme, se proposent, dans les affaires ordinaires, par requête grossoyée, qui ne peut excéder six rôles, et dans les affaires sommaires, par simple acte de

toires, qu'autant qu'ils ont été déclarés tels par les tribunaux (Q. 3395 bis, § 3).

C'est le préjudice illégal causé à la partie plaignante que doivent considérer les juges pour user de la faculté que leur laisse l'art. 1031, de condamner l'officier ministériel à des dommages-intérêts (Q. 3395 bis).

Ces termes de l'art. 1031 : *suivant l'exigence des cas*, signifient que c'est aux juges d'apprécier les circonstances qui peuvent donner lieu aux dommages-intérêts (Q. 3401).

Les officiers de la justice que la loi indique par cette dénomination générale : *officiers ministériels*, sont les greffiers, les avoués et les huissiers (Q. 3400).

Les peines mentionnées dans l'art. 1030 et 1031 ne peuvent être prononcées contre un officier ministériel, s'il n'a pas été préalablement appelé pour être entendu dans ses moyens de défense (Q. 3396).

Les nullités d'exploit et d'actes de procédure, substantielles ou non, sont couvertes, si elles ne sont proposées avant toute défense ou exception autre que celle d'incompétence (Q. 739 bis).

Sur le sens des expressions : *Toutes défenses ou exceptions, etc.*, v. le *Suppl. alph.*, v^o *Exceptions*, n. 431 et suiv.

On ne peut pas assimiler aux nullités d'exploit ou d'actes de procédure les nullités de titres, de conventions, d'obligations (Q. 739 bis, § 2).

La nullité d'une délibération de conseil de famille peut être proposée en tout état de cause par celui dont l'interdiction est poursuivie (Q. 739 bis, § 2, *in fine*).

La nullité d'une signification de jugement est une nullité d'exploit : c'est aux juges d'apprécier la validité et l'opportunité de la demande (Q. 739 bis, 9^o).

Les communes, comme les particuliers, doivent proposer les nullités d'exploit avant toutes défenses au fond (II, 220, not. 3).

Doivent être proposées, avant toute défense au fond, la nullité de forme d'une

contrainte délivrée contre un contribuable, et celle de la notification d'un protêt fait à l'étranger, fondée sur le défaut de légalisation (II, 220, not. 4 et 5^o).

Conclure à toutes fins, après avoir proposé un moyen de nullité, ce n'est pas élever une fin de non-recevoir contre cette nullité (Q. 739 bis, 3^o).

Les nullités ne sont pas couvertes par l'appel en cause d'un garant ou d'un cointéressé, ou par la demande d'un délai à fin de l'appeler, pourvu que le défendeur énonce dans son exploit que le garant est appelé pour soutenir concurremment avec lui ses moyens exceptionnels comme ses moyens au fond (Q. 739 bis, 8^o).

On ne peut pas, à l'aide de réserves expresses, générales ou spéciales, éluder l'art. 173 (Q. 739 bis, § 12).

La partie qui, en première instance, a conclu à la nullité de l'assignation à elle donnée, et qui est intimée sur l'appel du jugement statuant sur le fond en sa faveur, ne peut pas invoquer la nullité de cet exploit devant la Cour d'appel, après avoir pris des conclusions sur le fond même de la contestation, mais sous toutes réserves (Q. 739 bis, 5^o).

Si les jugements et ordonnances des juges doivent être considérés comme des actes de procédure, les nullités qui les concernent appartiennent à l'ordre public (Q. 739 bis, § 3).

Lorsqu'il s'agit de nullités qui s'attaquent au mode d'introduire l'instance, on distingue entre celles qui sont d'ordre public et celles qui sont dans l'intérêt seul des parties ; celles-ci seules sont couvertes par les défenses au fond (Q. 739 bis, § 6).

La partie qui a comparu en référé sur une assignation donnée à trop bref délai, et à un domicile qui n'est pas le sien, est recevable à demander la nullité d'une assignation semblable qui lui est ensuite donnée devant le tribunal (II, 221, not. 15^o).

Lorsque la nullité d'un acte de procédure repose sur un vice qui doit faire supposer que l'assigné n'a pas reçu sa

conclusions motivées, signifiées à l'avoué du demandeur (Voir ci-dessus, formules, nos 28 et 34.)

copie, sa présence (*l'acte en main*) ne couvre pas cette nullité (Q. 739 bis, § 7).

Unenullité qui tient à la substance d'un acte se couvre par la comparution et la procédure volontaire de la partie intéressée (Q. 753).

La constitution d'avoué ne couvre pas les exceptions de nullité (Q. 739 bis, *Suppl. alph.*, v^o *Exceptions*, n^o 174, surtout si la nullité a été l'objet de réserves (*J. Av.*, t. 73, p. 234, art. 422) ; mais si, après avoir constitué avoué, une partie adhère aux conclusions de l'un de ses adversaires, elle n'est plus recevable à exciper de l'irrégularité de l'exploit d'assignation (*J. Av.*, t. 73, p. 607, art. 572).

Une nullité qui résulte de ce que l'exploit ne contient pas constitution d'avoué, mais seulement élection de domicile chez un des avoués du tribunal devant lequel le défendeur est ajourné, n'est pas couverte par la notification, qui a été faite à cet avoué, de la constitution de celui du défendeur (Q. 744).

La nullité d'un acte d'appel résultant d'un défaut de constitution valable d'avoué n'est pas couverte par la signification d'une constitution faite par l'avoué de l'intimé au véritable avoué de l'appelant (Q. 739 bis, 9^o).

Un exploit d'anticipation sur un appel ne couvre pas une nullité, s'il ne contient point de conclusions sur le fond (Q. 739 bis, 4^o).

Un jugement de jonction de défaut ne couvre pas les nullités (Q. 739 bis, § 10).

La partie qui ne se borne pas à demander la nullité d'une opposition pour vice de forme, mais qui conclut formellement à ce que l'opposant soit débouté au fond, couvre la nullité (II, 220, not. 6^o).

Ne peut être opposée, pour la première fois en appel, la nullité résultant du défaut de transcription du procès-verbal de non-conciliation en tête de l'exploit d'assignation (II, 221, not. 9^o).

La nullité d'une signification de requête

en péremption d'instance ne peut être proposée pour la première fois en appel (II, 221, not. 12).

Le demandeur n'est plus recevable à opposer la nullité de l'assignation qui lui a été donnée en reprise d'instance, lorsque cette nullité n'a pas été proposée avant toute défense au fond, et surtout lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a déclaré l'instance reprise (II, 221, not. 7^o).

L'intimé qui ne propose pas, dans ses réponses à un écrit de griefs, la nullité de l'acte d'appel, est non recevable à la proposer plus tard (II, 221, not. 8^o).

La partie qui, en première instance, a demandé contradictoirement plusieurs remises de cause, ne peut opposer en appel les irrégularités que présente la constitution d'avoué de son adversaire, devant les premiers juges (II, 221, not. 11^o).

Après avoir procédé en première instance avec un avoué, on ne peut arguer d'irrégularité sa constitution en cause d'appel, en soutenant que la partie représentée par cet avoué doit être considérée comme ayant fait défaut (II, 231, not. 10^o).

La partie qui a défendu au fond, en première instance, ne peut, pour la première fois en appel, opposer la nullité résultant de ce que l'huissier n'a pas signé l'original de l'assignation (II, 221, not. 13^o).

Mais l'intimé est recevable à proposer la nullité de l'appel dirigé contre lui, quoique son avoué ait signifié à celui de son adversaire la décision dont est appel (II, 221, not. 14^o).

L'exception fondée sur l'inobservation des délais en matière d'appel doit être proposée avant toute défense au fond (II, 240, not.).

La nullité de l'acte d'appel ne peut pas être proposée, lorsque, auparavant, l'intimé a conclu à ce que l'appel soit déclaré non recevable (Q. 739 bis, 6^o).

La partie qui a fait défaut en première instance a le droit de proposer en appel un moyen de nullité contre l'exploit ir-